

N° 8022⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(11.5.2023)

La commission se compose de : Mme Francine CLOSENER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Marc SPAUTZ, M. Carlo WEBER, M. Serge WILMES, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 juin 2022, le projet de loi n° 8022 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre de Commerce, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 13 juin 2022 ;
- la Chambre de Commerce le 11 août 2022.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 février 2023.

Le 2 mars 2023, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné son président, Madame Francine Closener, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 10 mars 2023, la commission a soumis une série d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire le 3 avril 2023.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis le 7 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 25 avril 2023.

Le 4 mai 2023, la commission a examiné tant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 11 mai 2023, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Suite aux élections pour la Chambre de Commerce de 2019, les communes, par le biais du Syvicol, ont informé le gouvernement qu'elles ne souhaitaient plus être en charge de l'élaboration des listes électorales. Le gouvernement a accepté cette demande, ce qui implique des modifications au niveau de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, ci-après « la loi », et de la procédure électorale y afférente.

Le présent projet de loi et le projet de règlement grand-ducal qui l'accompagne visent à mettre en œuvre ces modifications et à procéder à quelques adaptations de nature purement techniques (pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt).

En parallèle, le projet de loi modifie deux autres dispositions de la loi, ceci suite à l'avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 2019 relatif au projet de loi 7470 portant modification de la loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Les listes électorales

a) La situation actuelle

L'élaboration ou la révision de la liste des électeurs constitue l'étape préliminaire de chaque élection. Toute personne qui souhaite participer au processus électoral doit figurer sur une telle liste.

Pour les élections de la Chambre de Commerce, l'élaboration de la liste revient actuellement aux 102 communes luxembourgeoises. Tous les cinq ans, les collèges des bourgmestre et échevins invitent les intéressés à s'inscrire sur les listes, tel que prévu par l'article 26 de la loi :

« La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. (...)

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille. »

L'inscription sur les listes électorales – Les ressortissants de la Chambre de Commerce peuvent tous être électeurs selon les articles 21 et 22 de la loi, sous condition de figurer sur une liste électorale. La plupart d'entre eux sont des personnes morales. Une personne morale est par contre dans l'impossibilité de voter elle-même. Elle doit donc désigner une personne physique à laquelle elle délègue son droit de vote. La personne déléguée doit demander son inscription sur la liste électorale¹.

L'inscription de la personne déléguée se fait actuellement sur la liste électorale de la commune de son lieu de résidence. Au cas où la personne déléguée (le délégué) réside à l'étranger, elle est inscrite sur la liste de la commune du siège social de la société. On parle aussi du domicile électoral de l'électeur.

Le changement de groupe électoral – L'assemblée générale de la Chambre de Commerce se compose actuellement de six groupes et les communes doivent établir une liste pour chaque groupe. L'inscription du délégué se fait sur la liste du groupe électoral qui correspond au groupe électoral dont fait partie le ressortissant.

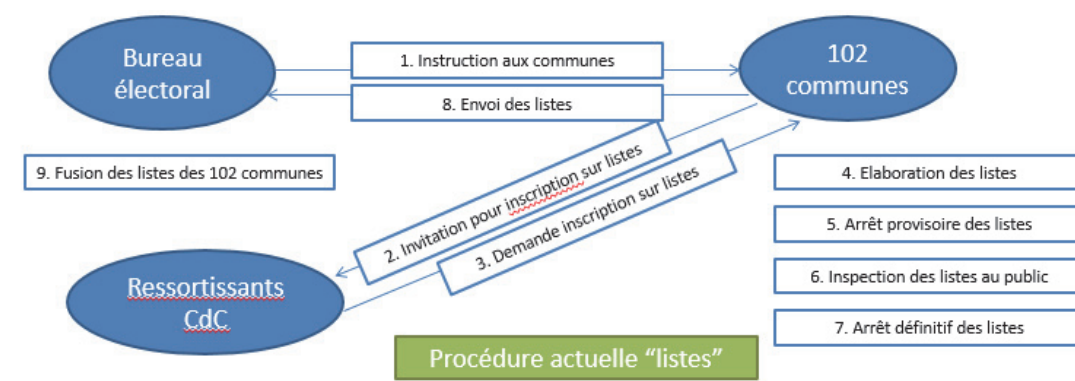
Au moment de son inscription, le délégué peut demander un changement de groupe électoral. Il doit alors joindre à sa demande une copie de l'autorisation d'établissement ou une copie des statuts de la personne morale. Ces documents permettent aux communes de vérifier ce changement et, le cas échéant, de le valider ou de le refuser.

¹ A noter qu'une personne qui veut s'inscrire comme électeur ne peut être inscrite qu'une seule fois et sur une seule liste électorale.

L'élaboration et la clôture des listes électorales – A la fin du délai d'inscription, les communes procèdent à l'élaboration des listes électorales. Elles y inscrivent tous ceux qui remplissent les conditions de l'électorat.

Une fois les listes élaborées, elles sont arrêtées provisoirement et déposées par les communes à l'inspection du public pour vérification. Un recours peut être introduit si, par exemple, une personne a été indûment inscrite ou si son inscription a été omise.

Finalement, les listes sont clôturées définitivement pour être envoyées au bureau de vote. Celui-ci procède à la fusion des listes² en une seule liste par groupe électoral.



La procédure d'élaboration actuelle est lourde. Le nombre d'acteurs impliqués (à savoir 102 communes) est élevé et la notion de « domicile électoral » complique davantage les choses.

b) La nouvelle procédure

A la demande du Syvicol et dans un souci de simplification administrative, il est proposé de confier la tâche d'élaboration des listes au bureau électoral. Ceci permet d'écarter les communes et la notion de « domicile électoral » devient superfétatoire. L'inscription sur les listes se fait obligatoirement par voie électronique.

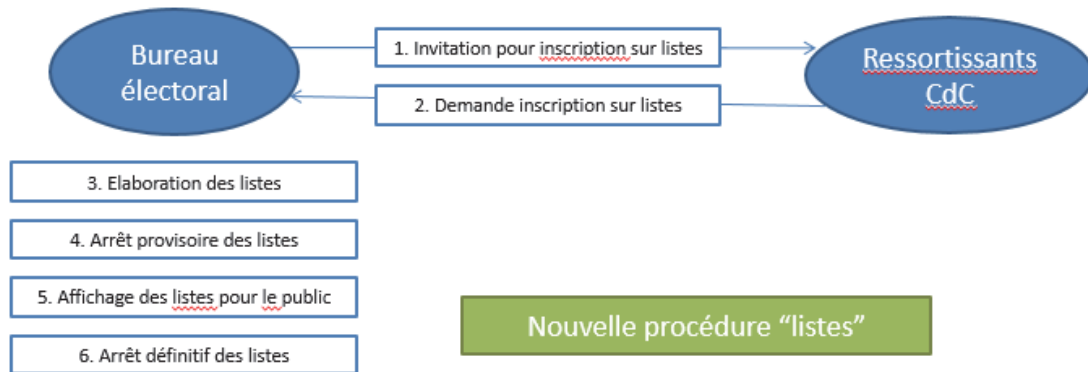
Concrètement, le bureau électoral envoie, sur base des données communiquées préalablement par la Chambre de Commerce, aux ressortissants de la Chambre de Commerce un courrier postal les invitant à s'inscrire sur les listes électorales. Ce courrier contient un identifiant unique qui permet à chaque ressortissant d'accéder au formulaire d'inscription en ligne pré rempli avec les données du ressortissant.

Le ressortissant qui souhaite inscrire un délégué doit le faire obligatoirement via une démarche authentifiée. A ce titre, il s'agit de vérifier par exemple si l'information concernant le groupe électoral est correcte (une demande de changement de groupe est possible) et d'inscrire les données du délégué (nom, prénom, adresse, etc.).

En ce qui concerne le changement de groupe électoral, le délégué n'a plus besoin de joindre une copie de l'autorisation d'établissement ou une copie des statuts de la personne morale à sa demande. En effet, il s'agit ici de documents dont disposent les administrations étatiques.

Après vérification, le bureau électoral clôture les listes électorales qui sont générées par le système informatique et les soumet à l'inspection du public.

² 612 listes sont communiquées par les communes, chacune des 102 communes transmettant six listes. Le bureau de vote les fusionne en six listes.



Finalement, le projet de loi procède à une petite adaptation concernant les recours contre les listes électorales. Jusqu'à maintenant, les communes ont transmis les recours à la Justice de Paix de leur arrondissement judiciaire. Or, étant donné que le bureau électoral sera en charge de l'élaboration des listes électorales et que le siège du bureau électoral est à Luxembourg-Ville, désormais seule la Justice de Paix de et à Luxembourg sera en charge des recours.

Les délais

La loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, ci-après « la loi », prévoit des dates et échéances fixes en ce qui concerne le déroulement de la procédure électorale.

Ces dates fixes peuvent poser des difficultés, notamment en cas d'élections anticipées ou complémentaires. Les dispositions actuelles ne sont pas adaptées à ces cas de figure.

Ainsi, il est proposé de prévoir des délais et échéances flexibles. La loi se limitera ainsi à définir les mois durant lesquels les élections doivent avoir lieu et la date/le jour du scrutin peut alors être fixé librement par le ministre ayant la Chambre de Commerce dans ses attributions. Les délais et échéances prévus par la loi et le règlement grand-ducal afférent sont calculés à partir de la date du scrutin. Ainsi, par exemple, les listes électorales sont arrêtées provisoirement 80 jours avant le scrutin par le bureau électoral.

La procédure électorale pourrait ainsi être appliquée à n'importe quel moment de l'année en laissant au ministre compétent le soin de fixer la date du scrutin par arrêté ministériel.

Si un délai ou une échéance expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, la Convention de Bâle sur la computation des délais est applicable, et notamment son article 5 qui dispose que : « *Il est tenu compte des samedis, dimanches et fêtes légales dans la computation d'un délai. Toutefois, lorsque le dies ad quem d'un délai avant l'expiration duquel un acte doit être accompli est un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou considéré comme tel, le délai est prolongé de façon à englober le premier jour ouvrable qui suit.* »

Les candidatures

Les élections pour la Chambre de Commerce se font selon les règles de la majorité relative. Or, le dépôt d'une candidature isolée, pourtant généralement prévue dans un système majoritaire, n'est pas possible selon l'article 10 actuel du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce qui dispose que :

« **Art. 10.** Les formulaires nécessaires à la proposition de candidats sont à la disposition des intéressés à partir du 1^{er} février ou du premier jour ouvrable qui le suit auprès du bureau de vote sous format papier et informatique. **Toute liste de candidats** doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'a été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant.

Au cas où pour un groupe électoral il n'a été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question. »

Dès lors, il ne suffit pas de déposer une liste de candidats, mais celle-ci doit aussi comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre de délégués effectifs et suppléants à élire. Si cette condition n'est pas respectée et qu'une deuxième liste « complète » est déposée, la première liste sera écartée, faute d'avoir rempli les conditions de l'article 10.

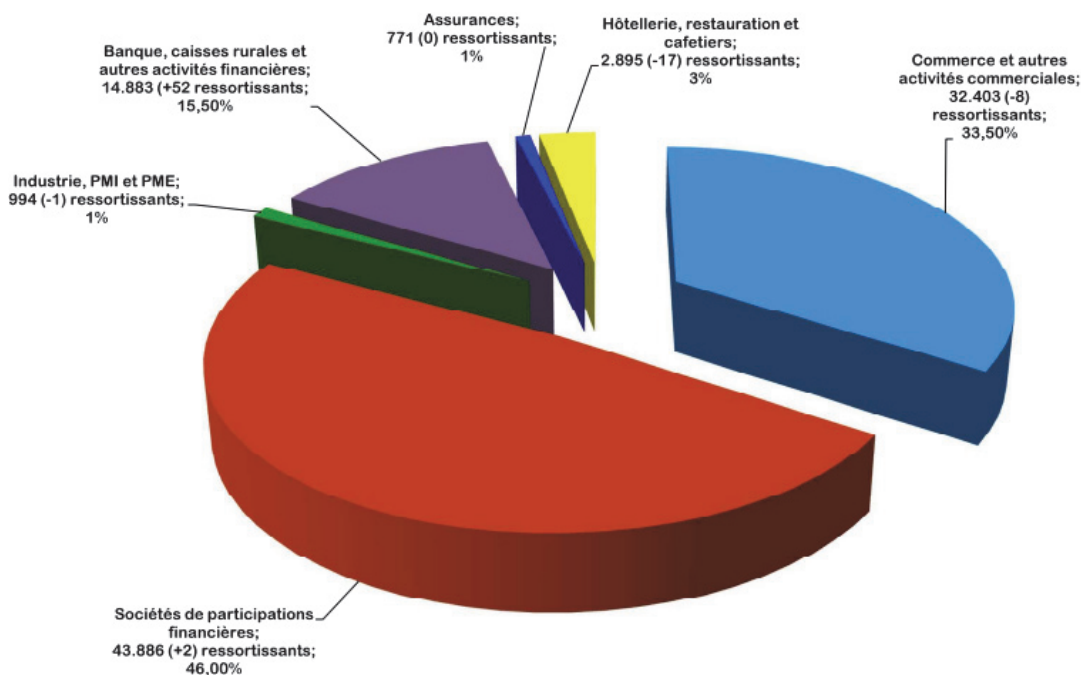
Des adaptations au niveau des dispositions concernant les candidatures s'avèrent donc nécessaires, pour notamment :

- a) supprimer l'obligation que toute liste de candidats comprenne un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire ;
- b) supprimer l'obligation que les propositions doivent être contresignées par un nombre X d'électeurs et ;
- c) autoriser le dépôt de candidatures isolées.

Nombre et répartition des ressortissants actifs

En date du 2 mars 2023, la Chambre de Commerce a compté 95 832 ressortissants actifs. 46% de ces ressortissants sont des sociétés de participations financières (Soparfi). Le deuxième groupe le plus important en nombre est le commerce qui représente 33,5% des ressortissants, suivi du secteur bancaire représentant 15,5% des ressortissants. Le quatrième groupe en nombre est l'hôtellerie (Horeca) qui représente 3% des ressortissants. En cinquième et sixième place se situent les secteurs des assurances et de l'industrie avec à chaque fois 1% des ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette situation peut être représentée comme suit :

Ressortissants par groupe électoral **Fichier comprenant 95.832 (+28, - 0,02%) ressortissants actifs (02/03/2023)**



Le tableau ayant résulté des dernières élections pour la Chambre de Commerce, en 2019, se présente comme suit :

<i>2019</i>		<i>Nbr ressortissants</i>	<i>Inscriptions</i>	<i>%</i>	<i>dont personne phy.</i>	<i>%</i>
Groupe 1	Commerce	33365	3955	11.9	332	8.4
Groupe 2	Soparfi	48711	580	1.2	0	0.0
Groupe 3	Industrie	1056	166	15.7	6	3.6
Groupe 4	Banques	8866	224	2.5	0	0.0
Groupe 5	Assurances	852	186	21.8	5	2.7
Groupe 6	Horeca	3349	419	12.5	68	16.2
Totaux		96199	5530	5.7	411	7.4

Il importe de savoir que tous les ressortissants actifs ont été invités par écrit à s'inscrire sur les listes électorales. Le groupe électoral qui, proportionnellement, a été le plus réactif à cet appel est celui des assurances.

Trois critères quantitatifs sont considérés pour déterminer le nombre de sièges dont dispose chaque groupe électoral au sein de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce :

1. le nombre des ressortissants du groupe respectif à hauteur de 10% ;
2. la valeur ajoutée brute générée par le groupe pour 40% ;
3. l'emploi généré par le groupe pour 50%.

A ces critères s'ajoutent quatre critères qualitatifs :

1. chaque groupe disposera d'au moins un siège ;
2. le groupe des Soparfi est limité d'office à un siège ;
3. aucun groupe ne pourra disposer de plus d'un tiers des sièges ;
4. le groupe parmi lequel figure le plus grand employeur du pays dispose d'un siège supplémentaire.

Cette méthode de calcul a eu pour corollaire que la composition de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce est demeurée inchangée pendant les 18 dernières années. Durant cette période, le poids en termes de sièges de ces six groupes électoraux est donc resté identique.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler. Elle se demande toutefois si la disposition figurant à l'article 3 du projet initial, qui vise à reformuler l'article 21 de la loi modifiée du 26 octobre 2010, ne soulève pas une insécurité juridique, étant donné qu'elle comprend le risque d'interpréter les définitions différemment.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce se félicite d'avoir participé à l'élaboration des dispositions et par conséquent, elle peut approuver le présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce déclare approuver les amendements parlementaires.

3.3) Avis de la Commission nationale pour la protection des données

De manière générale, la Commission nationale pour la protection des données suit les observations formulées par le Conseil d'Etat au niveau des articles 6 et 8 et salue par conséquent les amendements parlementaires.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle. Cependant, il craint que l'article 3 n'apporte pas de clarification à la définition des électeurs et personnes éligibles, mais risque au contraire de semer la confusion. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de reformuler cette disposition.

Au niveau de l'article 5, le Conseil d'Etat relève qu'il y a lieu de désigner le ministre compétent. En ce qui concerne l'article 6 du projet initial, la nécessité de renseigner le numéro d'identification des personnes physiques ou le lieu de naissance est mise en question.

Finalement, le Conseil d'Etat propose que la disposition de l'article 8 détermine le responsable du traitement au lieu de régler la question de la propriété des banques de données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements parlementaires tiennent compte de l'ensemble des observations formulées.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit deux modifications au niveau de l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, désignée ci-après par « la même loi ».

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 7, paragraphe 2, de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 prévoit de remplacer l'article 21 de la même loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la nouvelle définition projetée des électeurs et des personnes éligibles en ce qu'elle risque, « en raison de sa structure dichotomique, d'engendrer la confusion dans l'esprit du lecteur. ». Préoccupé de la lisibilité et compréhensibilité du dispositif, le Conseil d'Etat propose de « supprimer l'alinéa 1^{er} en intégrant les conditions y visées à l'alinéa 2 de la disposition sous revue. ».

La commission a repris la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 se limite à supprimer les mots « de la clôture » au niveau de l'article 22 de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 reformule l'article 24, alinéa 2, de la même loi.

La modification projetée est similaire à celle déjà effectuée en 2021 concernant le déroulement de la procédure électorale de la Chambre des Métiers. L'objectif est identique : assurer une plus grande flexibilité dans la détermination de la date exacte des élections tout en se limitant à en définir le cadre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, tout en rappelant une observation déjà exprimée à l'époque concernant la concordance à assurer entre les différents dispositifs applicables aux chambres professionnelles, « qu'il y a lieu de désigner le ministre compétent étant donné que ce dernier n'est pas défini par les dispositions précédant l'article sous revue. ».

L'amendement effectué par la commission a, d'une part, visé à faire droit à l'observation précitée du Conseil d'Etat et, d'autre part, à reprendre une précision prévue au niveau du projet de règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre de Commerce. Cette précision règle la publication de la date à laquelle les élections pour la Chambre de Commerce auront lieu.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à constater que l'amendement parlementaire tient compte de ses observations.

Article 6

L'article 6 prévoit le remplacement intégral des articles 26, 27 et 28 de la même loi.

En ce qui concerne les données recueillies sur les listes électorales (*alinéa 1^{er} de l'article 26*), le Conseil d'Etat s'interroge « sur la nécessité de renseigner le numéro d'identification des personnes physiques ou encore le lieu de naissance. ». A cet égard, la Haute Corporation rappelle notamment le principe de minimisation des données, consacré par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).¹

Tandis que la commission a concédé que l'indication de la date et du lieu de naissance n'est pas nécessaire, elle a également fait droit au Gouvernement qui insiste sur le maintien du renseignement du numéro d'identification de la personne physique (du « matricule »). Celui-ci est, en effet, crucial pour effectuer les contrôles visant à garantir un déroulement correct des élections. Le matricule sert à vérifier les conditions d'éligibilité des inscrits, mais également et surtout, à s'assurer qu'une personne ne figure que sur une seule des listes électorales pour la Chambre de Commerce. Un problème pratique récurrent est ainsi celui de la combinaison de prénoms populaires avec des noms de famille très répandus. C'est la spécificité du matricule : permettre de déterminer avec précision un individu.

Lorsqu'une copie d'une liste électorale est transmise à un candidat aux élections pour la Chambre de Commerce, le numéro d'identification de la personne physique est à raturer.

La commission a également supprimé la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 26, décrite par le Conseil d'Etat comme superflète.

Les futurs articles 27 et 28 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à constater que l'amendement parlementaire tient compte de ses observations.

Article 7

L'article 7 prévoit trois modifications au niveau de l'article 30 de la même loi. Ces modifications visent les alinéas 3, 6 et 7.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 prévoit le remplacement de l'article 32 de la même loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère que l'alinéa 3 du futur article 32 détermine « le « responsable du traitement » plutôt que de régler la question de la propriété des banques de données étant donné qu'il appartiendra au responsable du traitement de déterminer les finalités et les moyens du traitement et de garantir la responsabilité et la protection effective des données à caractère personnel conformément au RGPD. ».

En remplaçant ledit alinéa, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle a, en outre, inséré un nouvel alinéa 2.

Le nouvel alinéa 2 confère une base légale aux jetons de présence que le futur règlement grand-ducal ayant pour objet les élections pour la Chambre de Commerce entend attribuer aux membres du bureau électoral. C'est ainsi que la commission fait sienne une observation exprimée dans les considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci souligne « que les jetons de présence relèvent du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 99 de la Constitution, le projet de loi sous revue doit,

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, le dispositif sous avis est à compléter sur ce point. ».

La disposition proposée est identique à celle prévue par l'article 28 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à constater que l'amendement parlementaire tient compte de ses observations.

Article 9

L'article 9 modifie à deux endroits l'article 34 de la même loi (lettres a) et e)).

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8022 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « prises sur proposition de la Chambre de Commerce » sont supprimés ;
- 2° A l'alinéa 3, les termes « prises sur proposition de la Chambre de Commerce » sont supprimés et les termes « avant chaque élection quinquennale » sont remplacés par les termes « avant le jour du scrutin ».

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, de la même loi, les termes « bureau de vote » sont remplacés par les termes « bureau électoral ».

Art. 3. L'article 21 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 21. Sont électeurs et éligibles :

- a) La personne physique ressortissante de plein droit de la Chambre de Commerce au sens de l'article 4 et exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg en nom propre. Elle ne peut déléguer les droits inhérents à la qualité d'électeur, et le cas échéant, d'élu ;
- b) Le représentant légal ou le délégué désigné par une personne morale ayant adopté la forme d'une société commerciale, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ressortissante de plein droit de la Chambre de Commerce au sens de l'article 4 et exerçant les droits inhérents à l'électorat pour cette dernière ;
- c) Le représentant légal ou le délégué désigné par une succursale d'une société étrangère, établie au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, ressortissante de plein droit de la Chambre de Commerce au sens de l'article 4 et exerçant les droits inhérents à l'électorat pour cette dernière.

Les personnes mentionnées à l'alinéa 2 doivent être âgées de dix-huit ans accomplis au jour du scrutin.

Un électeur ne peut être inscrit qu'une seule fois et sur une seule liste électorale. Il s'agit de la liste électorale correspondant au groupe électoral dont l'électeur fait partie. »

Art. 4. A l'article 22 de la même loi, les termes « de la clôture » sont supprimés.

Art. 5. L'alinéa 2 de l'article 24 de la même loi est remplacé comme suit :

« Les élections sont secrètes et ont lieu au cours des mois de mars ou avril, au jour à déterminer par le ministre ayant la Chambre de Commerce dans ses attributions, ci-après « ministre ». La date des élections est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 6. Les articles 26, 27 et 28 de la même loi sont remplacés comme suit :

« Art. 26. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Les listes électorales sont établies pour chaque groupe électoral par le bureau électoral. Elles renseignent pour chaque électeur les :

- a) nom ;
- b) prénoms ;
- c) numéro d'identification de la personne physique tel que défini par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- d) domicile ;
- e) profession ;
- f) dénomination du ressortissant ;
- g) numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Tous les cinq ans, tout ressortissant est invité, à produire auprès du bureau électoral au plus tôt cent vingt jours et au plus tard cent quatre jours avant la date du scrutin, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Au plus tôt cent cinq jours et au plus tard quatre-vingts jours avant la date du scrutin, le bureau électoral procède à l'élaboration des listes électorales sur base des données communiquées préalablement par la Chambre de Commerce.

Il y inscrit ceux qui réunissent les conditions de l'électorat.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27. Les listes électorales sont arrêtées provisoirement au plus tard quatre-vingts jours avant la date du scrutin et sont déposées à l'inspection du public par le bureau électoral. Au moins quatre-vingts jours avant la date du scrutin, le président du bureau électoral en informe le public en publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, soixante-dix jours au plus tard avant la date du scrutin, tous recours auxquels les listes électorales pourraient donner lieu.

Tout individu incorrectement ou indûment inscrit, dans un groupe électoral, ou dont le nom a été omis peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au président du bureau électoral, en y joignant les pièces justifiant sa demande. Ces recours sont reçus, contre récépissé, par le président du bureau électoral ou son délégué.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le président du bureau électoral transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix directeur de Luxembourg ou au magistrat qui le remplace qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du bureau électoral. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire ; il n'est pas susceptible d'appel. »

Art. 7. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 3, les termes « en donnant la priorité au plus âgé » sont remplacés par les termes « par tirage au sort » ;
- 2° A l'alinéa 6, les termes « bureau de vote » sont remplacés par les termes « bureau électoral », les termes « liste de candidats » sont remplacés par les termes « proposition de candidats », le terme

« liste » est remplacé par le terme « proposition » et les termes « ayant l'Economie dans ses attributions » sont supprimés ;

3° A l'alinéa 7, la deuxième et la troisième phrase sont remplacées par la phrase suivante :

« Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste dont l'ordre correspond au résultat des élections, telle qu'arrêtée par le président du bureau électoral. »

Art. 8. L'article 32 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 32. Un bureau électoral chargé de l'organisation et du déroulement des opérations électorales est institué auprès du ministre. Des bureaux auxiliaires peuvent être constitués par le président du bureau électoral en cas de besoin.

Les membres du bureau électoral ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le bureau électoral a la qualité de responsable du traitement pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre des opérations électorales.

Une proposition de candidats ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Toute candidature isolée est considérée comme formant une proposition de candidat à elle seule. Au cas où pour un groupe électoral il n'a été présenté qu'une seule proposition de candidats et que cette proposition ne présente pas assez de candidats à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un ou plusieurs groupe(s) électoral(aux), il n'a été présenté aucune proposition de candidats, il sera procédé à des nouvelles élections dans ce(s) groupe(s) après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois. »

Art. 9. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la lettre a), les termes « liste d'électeurs » sont remplacés par les termes « liste électorale » ;

2° A la lettre e), les termes « bureau de vote » sont remplacés par les termes « bureau électoral ».

Luxembourg, le 11 mai 2023

Le Président-Rapporteur
Francine CLOSENER

